

RÈGLEMENT (CEE) N° 1267/78 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1978

fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 367/76⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-dessous dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié par le règlement n° 614/67/CEE⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-dessous par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;considérant que le règlement (CEE) n° 2767/75 du Conseil du 29 octobre 1975⁽⁵⁾ a établi les règles gé-

rales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse; que le règlement n° 202/67/CEE prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits; que, d'après les informations parvenues à la Commission, des offres en provenance des pays tiers déterminés, en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que tous les autres éléments indicatifs des prix indiqués dans les pays tiers, évoluent d'une manière telle qu'il est nécessaire de fixer des montants supplémentaires pour ces produits, correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} des règlements n° 121/65/CEE⁽⁶⁾, (CEE) n° 564/68⁽⁷⁾, (CEE) n° 998/68⁽⁸⁾, (CEE) n° 2260/69⁽⁹⁾, et (CEE) n° 1570/71⁽¹⁰⁾, les prélèvements applicables à certains produits indiqués dans ces règlements originaires et en provenance de la république fédérale d'Autriche, de la république populaire de Pologne, de la République populaire hongroise, de la république socialiste de Roumanie et de la république populaire de Bulgarie ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire; considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.⁽⁴⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 29.⁽⁶⁾ JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.⁽⁷⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 14.⁽⁹⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 22.⁽¹⁰⁾ JO n° L 165 du 23. 7. 1971, p. 23.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 13 juin 1978, fixant les montants supplémentaires
pour certains produits dans le secteur de la viande de porc**

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant supplémentaire	Origine des importations
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : b) non dénommés	3,00	origine : République démocratique allemande (1)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 6. autres : aa) désossées et congelées bb) non dénommées	5,00	origine : République démocratique allemande (1) et Finlande
		30,00	origine : Suède
		30,00	origine : Suède

(1) À l'exception du commerce intérieur allemand conformément au protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes.